



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 juillet 2010  
Français  
Original: anglais et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### Cent vingt-sixième session

Genève, 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975): révision de la Convention**

### Propositions d'amendement à la Convention

#### Note du secrétariat

## I. Historique et mandat

1. À sa cent vingt et unième session, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement à l'annexe 9 en suspens (concernant la première partie de l'annexe et une troisième partie à ajouter à celle-ci), telles qu'énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5. Il a approuvé dans leur principe les propositions de l'Union européenne (UE) concernant la première partie de l'annexe, sous réserve de la suppression de l'alinéa vi) du paragraphe 3 et du commentaire y relatif.

2. Le Groupe de travail a également procédé à un premier échange de vues sur l'autorisation qui serait donnée à une organisation internationale et sur les fonctions de celle-ci, ainsi que proposé dans une troisième partie à ajouter à l'annexe 9. Il a notamment examiné la question de savoir s'il faudrait remanier l'alinéa c) du paragraphe 1 de la troisième partie pour y inclure le mandat confié par le Comité de gestion TIR (AC.2) à la CEE, ayant pour objet de signer avec une organisation internationale un accord qui prévoirait l'acceptation par celle-ci de ses fonctions définies au paragraphe 2. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question lors d'une future session. Ayant proposé d'autres modifications du texte, il a demandé au secrétariat de réviser le document en conséquence et d'en aligner au besoin le contenu sur les dispositions existantes de la Convention TIR. Afin de faciliter les débats à sa session suivante, il a invité les délégations à soumettre au secrétariat, le 15 mars 2009 au plus tard, des observations ou des propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5 (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 32).

3. À sa cent vingt-deuxième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement en suspens, formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, et a approuvé dans leur principe les propositions de l'Union européenne concernant une troisième partie à ajouter à l'annexe 9, sous réserve de la suppression des alinéas xiv) et xv) du paragraphe 2 et de quelques autres modifications. Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir comment vérifier la solidité financière du système de garantie international, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du document susmentionné. Il a été suggéré à cette fin de recourir aux audits d'un vérificateur externe indépendant et/ou du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Le secrétariat a été chargé de consulter les services compétents de l'ONU et d'établir des propositions en vue de leur examen à la prochaine session. Le Groupe de travail a également invité les délégations à soumettre au secrétariat, le 15 juillet 2009 au plus tard, de nouvelles observations ou propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5.

4. À sa cent vingt-troisième session, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec les services compétents de l'ONU en vue d'établir des propositions de demandes de vérification qui seraient insérées dans une troisième partie à ajouter à l'annexe 9 et a dit regretter qu'en raison de consultations internes en cours, le secrétariat n'ait pu achever d'élaborer ces propositions. Le Groupe de travail a néanmoins reconnu que seules des demandes de vérification bien équilibrées et correctement formulées donneraient au régime TIR la transparence requise. Il a donc chargé le secrétariat de poursuivre ses consultations, étant entendu qu'un document officiel rédigé dans toutes les langues officielles serait disponible à la prochaine session aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.30/246, par. 29).

5. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi avec le concours des services compétents de l'ONU ledit document, dont l'annexe contient des propositions relatives à une troisième partie à ajouter à l'annexe 9 de la Convention, en vue de son examen par le Groupe de travail.

6. À sa cent vingt-quatrième session, le Groupe de travail a tenu ses premières délibérations sur le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4, contenant des propositions visant à ajouter à l'annexe 9 de la Convention une troisième partie concernant l'autorisation donnée à une organisation internationale d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie international et d'imprimer et de distribuer des carnets TIR. Il a notamment pris note des dispositions relatives aux procédures d'audit qui avaient été ajoutées au texte, en consultation avec les services compétents de l'ONU. Le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) a fait observer que les questions de la responsabilité financière et de la confidentialité devaient être abordées dans le cadre de la législation nationale applicable. Il a également noté que les nouvelles propositions d'amendement prévoyaient de nombreux audits d'une organisation internationale, ce qui pouvait créer des difficultés dans le fonctionnement du système de garantie. En réponse aux préoccupations exprimées par l'IRU, le secrétariat a expliqué que les dispositions nouvellement introduites visaient à s'assurer que les prescriptions en matière d'audit s'appliquent à l'autorisation accordée par le Comité de gestion dans son intégralité. Le Groupe de travail a indiqué qu'il appuyait de façon générale le texte proposé, mais a demandé au secrétariat de lui fournir à sa prochaine session plus de détails sur les personnes autres que les membres du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU auxquelles l'organisation internationale devrait permettre d'accéder à ses registres et comptes pertinents. Il a ajouté qu'il comptait sur la disponibilité du document dans les trois langues de travail à la prochaine session, afin de poursuivre le débat et de parvenir éventuellement à une décision finale (ECE/TRANS/WP.30/248, par. 25).

7. À sa cent vingt-cinquième session, le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendements actualisées visant à ajouter, dans l'annexe 9 de la Convention, une troisième partie portant sur l'habilitation d'une organisation internationale (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1). Répondant à la demande formulée par le WP.30 à sa session précédente, le secrétariat a précisé quelles personnes autres que les membres du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU pouvaient être autorisées par l'ONU à procéder à l'audit d'une organisation internationale conformément à l'alinéa *p* du paragraphe 3 de l'annexe. Selon les informations communiquées par le BSCI, le Secrétaire général de l'ONU, l'Assemblée générale et le Secrétaire exécutif de la CEE peuvent, en cas de besoin, nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur une question pouvant susciter des préoccupations et de rendre compte à l'organe qui l'a nommé. C'est une pratique courante, par exemple dans le domaine des droits de l'homme. En outre, le membre de phrase en question est nécessaire pour éviter d'avoir à modifier des instruments juridiques des Nations Unies en cas de changement dans les règles et règlements des Nations Unies concernant les procédures d'audit.
8. Le Groupe de travail a estimé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'annexe devrait devenir un nouveau point du paragraphe 3. Il a été demandé au secrétariat d'actualiser le document en conséquence et de rectifier les références en cas de besoin (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 20 à 22).
9. Afin de répondre à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2 pour examen par le Groupe de travail.

Annexe<sup>1</sup>**Article 6.2 bis**

**2. bis** Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation doit être accordée pour autant que l'organisation satisfasse aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis<sup>2</sup>.

**Annexe 9, troisième partie**

**Habilitation d'une organisation internationale, à laquelle il est fait référence à l'alinéa r de l'article premier<sup>3</sup>, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR**

**Conditions et prescriptions**

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR sont les suivantes:

- a) Preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et de ses capacités à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale;
- b) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;
- c) ~~Établissement d'un accord écrit entre elle et le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, indiquant l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 3 du présent article.~~

<sup>1</sup> Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.1 apparaissent ~~en~~ **en caractères biffés** pour le texte supprimé et **en caractères gras** pour les éléments nouveaux.

<sup>2</sup> Le secrétariat propose de réinsérer cette disposition, qui a été supprimée de l'ensemble de propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3 et Corr.1 à 3 à la suite d'une décision du Comité de gestion à sa quarante-huitième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 21).

<sup>3</sup> À sa cent vingt et unième session, le WP.30 a approuvé des propositions d'amendement, notamment une proposition visant à ajouter à l'article premier de la Convention l'alinéa r, libellé comme suit: «Par "organisation internationale", une entité autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.».

2. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention en cas de manquement à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.

3. Conformément aux conditions et prescriptions liées à l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à<sup>4</sup>:

a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;

b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;

c) Fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;

d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;

e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type;

f) Fournir, à la demande du Comité de gestion de la Convention TIR ou de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR<sup>5</sup>;

g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR;

h) Prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

j) Prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;

k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;

m) Gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les

---

<sup>4</sup> Les dispositions du paragraphe 3 sont fondées sur les responsabilités de l'organisation internationale telles qu'elles sont énoncées dans l'accord CEE/IRU – la dernière version portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14 – mais que le secrétariat les a reformulées et modifiées de façon à exprimer leur caractère juridique dans le cadre de l'instrument juridique international qu'est la Convention TIR.

<sup>5</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être expliciter la différence entre les alinéas *d* et *f* du présent article, s'il y a lieu.

administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et ~~l'organe ou~~ les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;

n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;

o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. Les directives et instructions relatives à la vérification externe sont adoptées par le Comité de gestion. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée;

**r) Conclure avec le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions définies dans le présent paragraphe.**

4. Lorsque l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans le délai de trois (3) mois prévu au paragraphe 4<sup>6</sup> de l'article 11 de la Convention, informer l'association garante de sa position au sujet de la demande.

5. L'habilitation d'une organisation internationale dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette organisation en vertu de la Convention.

---

<sup>6</sup> Référence au paragraphe 4 sous réserve de l'adoption des propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3 et Corr.1 à 3.